



Lettre d'information UFC QUE CHOISIR

Association locale de la Loire.



NOVEMBRE 2025

www.facebook.com/loire.ufcquechoisir

N° 34

UFC QUE CHOISIR Agences locales de la Loire	ÉDITO
Saint ETIENNE 17 rue Brossard Tél. 04 77 33 72 15 contact@loire.ufcquechoisir.fr https://loire.ufcquechoisir.fr Exclusivement sur R.d.V. Le mardi et le jeudi de 9h30 à 12h et 14h à 17h.	<p>Madame, Monsieur, chers adhérents,</p> <p>Si l'automne est en ce moment plutôt agréable (sous réserve que le soleil veuille bien faire son apparition), il est quand même temps de penser aux jours plus froids et aussi aux fêtes de fin d'année. Nous n'oublierons donc pas que diverses maladies, mortelles pour les plus fragiles d'entre nous, sont toujours présentes, à commencer par la grippe et la COVID-19.</p> <p>Selon Santé Publique France, il est recommandé de vacciner les personnes âgées de 65 ans et plus, les personnes immunodéprimées, les femmes enceintes, les personnes atteintes de maladies chroniques, les résidents en EHPAD et les professionnels de santé. Toujours selon Santé Publique France, la vaccination permettrait de réduire le risque de formes graves et d'hospitalisations, surtout chez ces populations les plus vulnérables.</p> <p>En tout état de cause, que vous vous vacciniez ou non, pensez bien à mettre en œuvre les gestes barrière dès que vous vous trouvez dans un espace fermé, à plus forte raison si vous vous sentez malade, quel que soit votre âge ou votre état de santé.</p> <p>Enfin, je tiens à vous mettre en garde contre les produits alimentaires où le sucre est remplacé par un substitut, ce qui peut d'ailleurs leur permettre d'afficher des mentions favorables telles que « sans sucre ajouté » ou d'obtenir une meilleure lettre (A par exemple) au Nutri-Score. Sur le plan de la santé, ces produits ont des effets mitigés. L'utilisation de ces substituts dans des aliments ultra-transformés maintient l'appétence pour le goût sucré et n'offre pas les bénéfices nutritionnels des aliments bruts. Prudence donc !</p> <p>Sirop de dattes, miel, sirop d'agave, sucre de fleur de coco... les alternatives au sucre blanc ont conquis les rayons. Leur promesse, des effets moins néfastes sur la santé. Certaines vantent leur pouvoir sucrant ou leur richesse en fibres, d'autres leur index glycémique bas.</p> <p>Remplacer le sucre blanc par une matière sucrante apparemment plus naturelle et plus saine vous apportera peut-être quelques fibres et minéraux en plus, mais ne vous aidera pas forcément à garder la ligne ni à préserver votre santé. Pour réduire les méfaits du sucre, la seule solution demeure de manger moins sucré... Il faudra pour cela aller chercher, dans vos livres de recettes et dans les rayons des magasins, d'autres sources de plaisir gastronomique.</p> <p>Enfin, n'oublions pas que, à la maison, le sucre ajouté par le cuisinier dans ses préparations ne représente qu'une faible part de la consommation totale, tandis que l'ensemble des jus de fruits, sodas, biscuits, gâteaux et viennoiseries représente un tiers des apports moyens des Français.</p> <p>La solution la plus efficace et économique pour limiter les méfaits du sucre semble donc de consommer moins souvent et en moins grande quantité ces produits. Et, quand on en achète, de choisir ceux présentant le meilleur Nutri-Score, en s'aider de l'application mobile UFC Que Choisir telle que QUELPRODUIT.</p> <p>Toutes ces recommandations sont en accès libre sur : https://www.quechoisir.org/actualite-agave-erable-fleur-de-coco-par-quoi-remplacer-le-sucre-blanc-n117974/</p> <p>En tout état de cause, bonne continuation et bonnes fêtes de fin d'année à tous !</p> <p>L'Équipe communication.</p>
ALED Tél. 07 82 48 74 45 Le vendredi de 14h à 16h hors vacances scolaires. Vous pouvez déclarer votre litige en ligne : https://www.quechoisir.org/soumettre-un-litige-n48324/	
ROANNE 27 rue de Clermont Tél. 09 61 65 95 40 antenneroanne@ufcquechoisir.fr Exclusivement sur R.d.V. Le mercredi de 10h30 à 17h.	
MONTBRISON Centre social 13 place Pasteur Tél. 07 82 48 74 45 monbrison@ufcquechosir.fr Permanence téléphonique Exclusivement sur R.d.V. Le vendredi de 14h à 16h.	
FEURS C.C.A.S. Faubourg Saint Antoine Place Paul Larue Tél. 07 44 71 94 60 feurs@loire.ufcquechoisir.fr Exclusivement sur R.d.V. Le 2 ^{ème} et le 4 ^{ème} mardi de 14h à 17h.	
CHAZELLES SUR LYON " L'Équipage " 16 rue de Saint-Galmier Tél. 04 77 54 95 03 permanencechazelles@loire.ufcquechoisir.fr Exclusivement sur R.d.V. Le 1 ^{er} et le 3 ^{ème} jeudi du mois Hors vacances scolaires de 9h à 11h.	

Les virements bancaires plus sécurisés grâce à une nouvelle étape de vérification

À partir du 9 octobre 2025, toutes les banques doivent mettre en place un système de vérification du bénéficiaire. Cette nouvelle réglementation européenne sera déployée par les prestataires de services de paiement (banques, établissements de paiement ou de monnaie électronique), dans toute la zone euro.



Il est **gratuit** et vise à protéger les usagers en renforçant la protection contre les fraudes, notamment l'usurpation d'identité ou la manipulation de RIB, mais aussi réduire les erreurs de saisie au moment de l'ajout d'un bénéficiaire.

Il permettra de vérifier que le nom du bénéficiaire renseigné par le client correspond bien à l'IBAN du compte destinataire du virement. Quand un particulier effectuera un virement, instantané ou classique, depuis son compte en banque, sa banque pourra interroger automatiquement, en temps réel, la banque du bénéficiaire pour vérifier la concordance. Le demandeur sera informé du résultat de sa requête :

- Concordance exacte entre nom et IBAN : le virement est exécuté ;
- Non-concordance entre le nom et l'IBAN : vous êtes informé avant l'exécution du virement ;
- Concordance partielle (nom proche mais pas identique à celui du compte destinataire) : la banque vous indique le nom associé à l'IBAN afin que vous décidez ou non d'effectuer le virement.
- Vérification impossible : problème technique, banque du bénéficiaire non adhérente ou ne répondant pas... La Banque vous informe que le contrôle n'a pas pu être effectué. Vous pouvez alors soit abandonner soit décider de continuer votre virement.

Lorsque vous effectuez un virement bancaire en ligne, il est recommandé d'utiliser des noms complets et exacts, sans tournure familière.

Source : <https://www.service-public.gouv.fr>

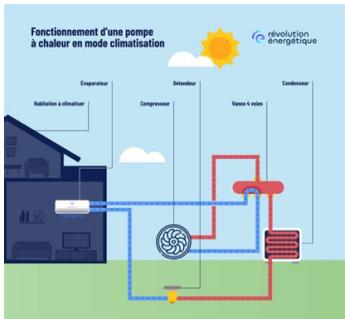
UFC Que Choisir L'association, les adhérents, les bénévoles



Votre association a besoin d'aide.

Vous pouvez nous contacter par courriel, par téléphone, ou par courrier.
UFC-QUE CHOISIR 17 rue Brossard 42000 Saint ETIENNE
Téléphone 04 77 33 72 15 Courriel : contact@loire.ufcquechoisir.fr
www.facebook.com/loire.ufcquechoisir
Site : [https://loire.ufcquechoisir.fr/](http://loire.ufcquechoisir.fr/)

Quels critères considérer pour choisir une pompe à chaleur ?



Les pompes à chaleur (PAC) doivent afficher une étiquette énergie, permettant d'évaluer leur efficacité. Pour se décider, il est recommandé de consulter les guides de l'UFC, bien sûr, pour les PAC air-air et air-eau, plutôt orientés sur les aspects consommation et pratique, et le guide Topten qui base son classement sur l'efficacité énergétique.

Par ordre d'importance décroissante, voici les critères à considérer :

- Tout d'abord, **les conditions climatiques de sa région**, car les performances des PAC air-air peuvent diminuer à des températures très basses, tandis que les PAC géothermiques sont moins affectées par les variations de température extérieure.
- **L'état de l'isolation de sa maison** qui joue un rôle déterminant dans le choix de la puissance nécessaire pour la PAC : une maison bien isolée nécessitera une pompe à chaleur de moindre puissance, ce qui peut réduire les coûts d'installation et de fonctionnement.
- **L'efficacité énergétique de la PAC**, donnée par le coefficient de performance (COP). Le COP est le rapport entre la puissance délivrée et la puissance consommée. Plus il est élevé, plus le système est performant et économie en énergie. En pratique, le COP réel, c'est à dire COP annoncé diminué de l'énergie nécessaire pour faire circuler le fluide caloporteur, d'une PAC géothermique récente est de l'ordre de 3,5 à 4 et celle d'une PAC sur air se situe autour de 1,5. Un calcul simple consiste à baisser le COP théorique de 1 à 2 points pour tenir compte des consommations auxiliaires, d'un circuit de chauffage à plus haute température, et de températures externes plus froides.
On peut lui préférer le SCOP, plus proche d'un usage réel, qui est mesuré sur une saison de chauffe avec des températures variées. La mesure du COP comme du SCOP répond à des normes et critères stricts que tout fabricant doit respecter.
- **Les coûts initiaux et les économies à long terme** doivent être évalués. Bien que les PAC géothermiques aient des coûts d'installation plus élevés en raison des travaux de forage nécessaires, elles offrent souvent des économies d'énergie significatives à long terme grâce à leur efficacité élevée et constante. Mais elles seront moins utiles dans les régions plus chaudes du sud.
- En cas de rénovation, **la compatibilité avec son système de chauffage actuel** et les besoins spécifiques du ménage, comme la production d'eau chaude sanitaire, doivent être pris en compte. Des PAC peuvent nécessiter une arrivée électrique en triphasé si la surface du logement est importante et peu cloisonnée, ou s'il est mal isolé ou si de nombreux équipements électriques peuvent fonctionner en même temps. Dans une PAC en triphasé, partir sur un abonnement entre 12 kVA et 15 kVA.
- Enfin, il faut considérer les subventions financières disponibles, variables selon la région et le type de PAC. Le gouvernement soutient leur installation via des subventions sous condition de ressources. Pour une pompe à chaleur air-eau, elles s'élèvent jusqu'à 4 000 euros pour les ménages aux revenus très modestes et vont pour un système géothermique jusqu'à 10 000 euros. Plusieurs aides sont disponibles pour remplacer un ancien chauffage au gaz ou au fioul par une PAC (simulation de l'habitat | France Rénov'). Mais les pompes à chaleur air-air ne sont pas éligibles à ces aides.

Il est impératif de passer par un artisan certifié RGE, de ne pas signer de devis avant une visite sur site, le professionnel devant passer dans toutes les pièces, vérifier leur isolation et non réaliser des visites expéditives.

Où en est 'MaPrimeRénov' en ce début octobre ?

La réglementation applicable à partir de ce début octobre concerne "MaPrimeRénov' rénovation d'ampleur", connue également sous le nom de 'MaPrimeRénov' parcours accompagné", qui permet de financer une partie d'un ensemble de travaux d'isolation thermique d'un logement.

Dans un premier temps, **seuls les ménages très modestes pourront déposer un dossier**, suivis des ménages modestes en fonction de la dynamique de dépôt.

Par ailleurs, de nouvelles modalités s'appliquent à partir de cette date :

- L'aide est **recentrée sur les logements classés E, F et G** au DPE uniquement.
- Les **plafonds de travaux subventionnables sont abaissés** à 30 000 € pour un gain de deux classes au DPE ou 40 000 € pour un gain de trois classes au DPE.
- Le **taux de subvention des travaux** est de 45 % pour les ménages aux ressources intermédiaires, 10 % pour les ménages aux ressources supérieures.
- Le **bonus de 10 %** dit « de sortie de passoire » est **supprimé**.
- Enfin, le **nombre de nouveaux dossiers acceptés est limité à 13 000** jusqu'à la fin de l'année 2025. Les dossiers déposés entre septembre et décembre 2025 seront instruits et engagés au premier trimestre de l'année 2026.

Les dossiers complets déposés avant la fermeture du guichet en juin dernier bénéficient des modalités en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Le jeudi 02 octobre, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a indiqué que la panne informatique qui bloque l'envoi de nouveaux dossiers depuis la réouverture du guichet mardi 30 septembre conduisait à mettre la plate-forme en maintenance pendant quelques jours. Rouverte mardi à 13h00, la plateforme monprojet.anah.gouv.fr a reçu "près de 150 000 connexions (...) en 2 heures, soit dix fois plus que d'habitude", selon l'Anah.

Par ailleurs, la présidente du Réseau national des opérateurs 'Mon Accompagnateur Rénov' (Renomar), qui accompagnent les ménages dans leur projet de rénovation d'ampleur de leur logement, confirme que peu d'Accompagnateurs Rénov' ont pu déposer un dossier de demande d'aide pour leurs clients.

DEVENEZ BÉNÉVOLE

Devenir bénévole à l'UFC-Que Choisir c'est intégrer la 1^{ère} association de consommateurs de France, rejoindre une équipe de bénévoles motivés et formés qui agissent au plus près des préoccupations des consommateurs et participer à des activités enrichissantes, variées, porteuses de sens.

Le bénévole idéal, c'est vous !

Depuis sa création en 1951, l'UFC-Que Choisir vit grâce au dévouement de ses bénévoles. Pas besoin d'être un spécialiste du droit de la consommation, de nombreuses compétences nous sont nécessaires pour :

- **Accueillir, faire découvrir, sensibiliser** : faites connaître l'activité de l'association, tissez une relation de confiance avec les consommateurs, suscitez l'envie de nous rejoindre...
- **Enquêter, pour plus de transparence** : devenez visiteur mystère en magasin, relevez des informations de manière anonyme, créez vos propres enquêtes locales...
- **Défendre tous les consommateurs** : soutenez les victimes de litiges, interpellez les professionnels mis en cause, dénoncez les pratiques déloyales...
- **Gérer, organiser, coordonner les activités locales** : organisez l'accueil des consommateurs, assurez le secrétariat de l'association, veillez à son bon fonctionnement...
- **Faire entendre la voix des consommateurs** : valorisez les actions de l'association, gérez les relations presse, animez les réseaux sociaux...

Les règles changent pour le prix de l'électricité en janvier



À partir du 1^{er} janvier 2026, une nouvelle organisation du marché de l'électricité en France s'appliquera, avec la fin du dispositif Arenh (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique) qui expirera ce 31 décembre. Ce système obligeait EDF, depuis 2011, à céder une partie de sa production nucléaire annuelle, entre un tiers et un quart, à des industriels très énergivores et à ses concurrents fournisseurs au prix bradé de 42 euros le mégawattheure (MWh), pour répondre aux exigences européennes en matière de concurrence.

Dès 2026, l'entreprise publique pourra vendre librement l'intégralité de sa production nucléaire, soit de gré à gré, soit sur les marchés, soit via des contrats conclus avec des entreprises. En contrepartie, un mécanisme est prévu pour protéger les consommateurs, particuliers comme professionnels, en cas de flambée des prix sur les marchés, comme lors de la crise énergétique entre fin 2021 et 2023.

L'objectif est de faire bénéficier les clients finaux d'un prix proche des coûts de production de l'électricité sortie des 57 réacteurs nucléaires d'EDF, indépendamment des effets de yo-yo du marché. Un mécanisme dit de "Versement nucléaire universel, VNU" prévoit de prélever une taxe sur les revenus d'EDF lorsque les prix de marché sont élevés, et de la redistribuer aux consommateurs, selon des modalités qui restent à définir.

Mardi 30 septembre, la Commission de régulation de l'énergie (CRE), gendarme du secteur, a estimé le coût de production du parc nucléaire d'EDF en exploitation à 60,3 euros/MWh pour la période 2026-2028 (quasiment un tiers de plus que le tarif imposé à EDF entre 2011 et 2025). Ce chiffre, augmenté d'une marge qui reste à déterminer, doit servir de base pour calculer les niveaux de taxation de l'énergéticien français. Au-delà d'un premier palier, 50% des revenus d'EDF dépassant ce niveau seront reversés aux consommateurs. Au-delà d'un 2e seuil, ce sera 90%. Le gouvernement doit prendre un arrêté pour fixer ces deux seuils.

Au vu des conditions de marché actuelles, la CRE juge peu probable qu'une redistribution soit activée en 2026. En effet, les cours de l'électricité, qui ont beaucoup baissé, oscillent autour, voire en dessous de 60 euros/MWh, soit "les prix les plus bas en Europe, hormis le nord de la Scandinavie". Or ce coût d'approvisionnement en électricité représente une part substantielle de la facture d'électricité, environ un tiers, à côté des deux autres composantes, l'acheminement du courant et les taxes de l'État.

L'UFC-Que Choisir s'était inquiétée en février 2025 d'une possible "hausse massive" des prix due au VNU, rendant la redistribution des profits d'EDF "très limitée". Selon ses calculs, un foyer moyen aurait vu sa facture augmenter de 19% si la réforme avait été appliquée en 2025.

La CRE souligne de son côté que les consommateurs vont continuer de bénéficier de la baisse des cours de l'électricité sur les marchés, eux-mêmes répercutés dans le calcul du tarif réglementé de vente de l'électricité (tarif "bleu" d'EDF), souscrit par 60% des abonnés résidentiels, et parie, pour 2026, sur une "stabilité" de la facture... en supposant que le gouvernement et le Parlement n'augmentent pas la fiscalité de l'électricité. Pour les clients ayant souscrit à une offre de marché, la CRE estime en revanche qu'il est "quasiment impossible de calculer une évolution moyenne", car cela dépend du moment où le contrat a été souscrit.

Frais bancaires sur succession. Fin de dérives

Loi du 13 mai 2025 visant à réduire et à encadrer les frais bancaires sur succession :

Cette loi encadre les frais facturés par les banques, couramment appelés "frais bancaires de succession", pour clôturer les comptes de leurs clients décédés.

En cas de décès d'un client, les banques effectuent certains contrôles débouchant sur des opérations bancaires : gel des avoirs, échanges avec le notaire, désolidarisation éventuelle des comptes joints, transfert de l'argent aux héritiers... qu'elles ont pour usage de facturer.



Ces frais étaient librement déterminés par les banques et très variables selon les établissements, y compris au sein d'un même groupe bancaire, et allaient du simple au sextuple. Ainsi d'après une étude de février 2024 de l'association de consommateurs UFC - Que Choisir, les frais bancaires avaient explosé, pour atteindre 291 euros en moyenne en fin 2023. Pour une succession de 20 000 euros, ils s'échelonnaient entre 80 et 527,50 euros, soit un rapport de 1 à 6,5 pour une succession. En France, selon cette étude, ils étaient presque trois fois supérieurs à ceux pratiqués en Belgique et en Italie et près de quatre fois plus qu'en Espagne.

L'essentiel de la loi

La loi vient mettre fin à l'opacité et à la grande disparité des frais bancaires de succession qui, pour son auteure, "*sont déconnectés des coûts réellement supportés par les banques*". Elle prévoit la gratuité des opérations bancaires (clôture de comptes, évaluation des avoirs de l'époux survivant...) pour :

- Les successions les plus modestes, lorsque le solde total des comptes et produits d'épargne du défunt est inférieur à 5 910 euros au 1er janvier 2025. Ce montant sera révisé tous les ans en fonction de l'inflation.
- Les successions des comptes et produits d'épargne détenus par des enfants mineurs décédés, sans condition de montant.
- Les successions les plus simples lorsque l'ensemble des héritiers produit un acte de notoriété ou une attestation signée destinée à la banque lors des opérations liées à la succession, peu importe le solde des comptes. Ces opérations ne devront pas présenter de complexité manifeste, par exemple absence d'héritiers en ligne directe, présence d'un contrat immobilier en cours, compte professionnel, ...



Seront notamment concernés les comptes de dépôt, de paiement et sur livret, le livret A, le livret d'épargne populaire (LEP), le plan d'épargne populaire (PEP), le livret jeune, l'épargne logement, le livret de développement durable et solidaire (LDDS) ou encore le plan d'épargne en actions (PEA).

Hors ces trois cas de gratuité, les opérations bancaires liées aux successions pourront donner lieu à des frais plafonnés à 1% maximum du montant total des sommes détenues et ne pourront jamais dépasser 850 euros. Les banques seront donc soumises à un double plafonnement, en pourcentage et en valeur.

Le dispositif s'appliquera également aux établissements de paiement (tels que *Nickel* et *Revolut*).

Ces nouvelles règles d'encadrement seront applicables à partir du 13 novembre 2025.

Leur respect sera contrôlé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).